

## STATUTS

### TITRE I.- DÉNOMINATION - SIEGE – OBJET

#### Article 1

1. Sous la dénomination "Association des Parents d'Élèves de l'École Européenne de Bruxelles III – Ixelles" (A.P.E.E.E), ci-après "l'Association", est constituée une association internationale à but pédagogique conformément à la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 mai 2002. L'école européenne de Bruxelles – III est désignée dans la suite du texte comme "l'École".

2. Le siège social de l'Association est fixé dans l'agglomération de Bruxelles au lieu fixé par décision du Conseil d'Administration. Il est actuellement au siège de l'École, 135 Boulevard du Triomphe, Ixelles. Tout transfert de siège devra faire l'objet du dépôt et de la publication prévus par la loi.

#### Article 2

1. L'Association a comme objet :

- a) de prendre et de favoriser toute initiative permettant la participation la plus large des parents à la vie de l'École sous toutes ses formes et aux décisions y afférentes ;
- b) de représenter les intérêts éducatifs et familiaux des parents auprès de l'École et des instances compétentes communales, régionales, nationales et européennes ;
- c) de faire connaître aux autorités de l'École les vœux des parents et leurs suggestions relatives à la vie de l'école ;
- d) d'informer correctement les parents concernant les décisions ou délibérations des diverses instances belges et européennes compétentes qui affectent les Écoles Européennes en général et l'École en particulier ;
- e) de promouvoir les liens et le cas échéant d'établir une collaboration directe avec les Associations des Parents d'Élèves des autres Écoles Européennes, notamment avec celles dont le siège se situe dans l'agglomération bruxelloise ;
- f) d'assurer, si nécessaire en collaboration avec la Direction de l'École, l'organisation et la gestion du transport scolaire, de la restauration scolaire (ci-après dénommée "la cantine") et des activités périscolaires. Chacune de ces activités est gérée par l'Association avec l'aide d'un ou plusieurs comités de gestion des services composés de parents d'élèves et si nécessaire de représentants de l'École.

2. L'Association atteint ses objectifs en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut adopter tout acte se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses objectifs, pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

### TITRE II.- MEMBRES

#### Article 3

1. L'Association est composée de membres adhérents et de membres effectifs.

2. Toute personne exerçant l'autorité parentale sur un ou plusieurs élèves de l'École, dénommée ci-après 'parent d'élève', a vocation à devenir membre adhérent. Elle le devient dès qu'elle s'acquitte de la cotisation annuelle pour chaque famille, dont le montant est décidé par l'Assemblée Générale. La cotisation doit être réglée au plus tard à la date fixée par le Conseil d'Administration, au risque de perdre le statut de membre adhérent.

Tout membre adhérent peut demander à bénéficier des services de l'APEEE Les modalités d'inscription à ces services sont définies chaque année par le Conseil d'Administration et sont publiées sur le site internet de l'Association.

3. Les membres adhérents :

- a. peuvent devenir par élection membres effectifs selon les dispositions de l'article 3, paragraphe 4 ;
- b. sont convoqués aux Assemblées Générales mais sans droit de vote ;
- c. peuvent demander de convoquer une Assemblée Générale selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 5.
- d. peuvent y présenter des motions selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 8.

4. Au début de chaque année scolaire, les parents élisent pour chaque classe, à la majorité simple des parents présents (deux parents présents *pour le(s) même(s) enfant(s)* n'ayant qu'une voix au total), au maximum quatre représentants de classe parmi les parents qui remplissent les deux conditions suivantes :

- a. être membre adhérent ;
- b. avoir un enfant dans la classe concernée.

Si au moins l'une de ces conditions n'est plus remplie, les parents de la classe peuvent procéder à tout moment à une nouvelle élection pour remplacer le représentant de classe concerné.

Lorsqu'un vote est nécessaire, un parent ne peut pas exprimer plus d'une voix supplémentaire à la sienne par procuration.

Ces parents obtiennent, pour la durée de leur mandat de représentant de classe, la qualité de membre effectif sous réserve qu'ils s'acquittent dans les temps de leur cotisation à l'Association selon le paragraphe 2.

Si, au cours d'une année scolaire, un membre effectif se désiste, les membres effectifs restants peuvent organiser un vote des parents de la classe afin d'élire un remplaçant.

Les parents d'une classe peuvent exceptionnellement révoquer le statut d'un de leurs représentants de classe par un vote à la majorité des trois quarts de tous les parents de la classe. Pour ce vote, aucune procuration n'est possible.

5. Un membre effectif peut être élu représentant dans toutes les classes que suivent ses enfants. Dans ce cas-ci, le nombre de ses voix à l'Assemblée générale est défini à l'article 9, paragraphe 2.

6. Afin de garantir le bon fonctionnement des organes de l'Association et la continuité de la représentation des parents dans chaque classe, notamment au début de l'année scolaire, les membres effectifs conservent cette qualité jusqu'à la désignation de leur remplaçant sauf dans les cas de révocation par les parents de leur classe, de démission ou de perte de la qualité de membre adhérent.

7. Les membres effectifs :

- a. représentent les parents de la classe au sein de l'Association, notamment pour toutes les questions relatives à la classe qu'ils représentent, ainsi que celles liées à l'activité et l'objet de l'Association ;
- b. représentent les parents de la classe en prenant part aux votes lors des Assemblées Générales ;
- c. peuvent poser leur candidature lors de l'élection des membres du Conseil d'Administration qui a lieu pendant l'Assemblée Générale ;

d. consultent et informent les parents de leur classe sur toute question la concernant. Un membre gère le cas échéant le fonds commun de la classe qui est destiné à couvrir des dépenses communes au courant de l'année scolaire.

8 La liste des membres adhérents et effectifs est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association au siège social de l'Association.

9. En cas de doute sur la régularité d'une décision d'élection, de révocation et sur toute autre décision concernant un membre effectif ou adhérent, les éléments de preuve pertinents doivent être fournies au Conseil d'Administration. Un répertoire des décisions les concernant est maintenu au siège social de l'Association. Ce répertoire est tenu à la disposition de tous les membres de l'Association.

#### Article 4

1. La perte de qualité de parent d'élève de l'Ecole entraîne automatiquement celle de membre adhérent de l'Association et la cessation immédiate de toute fonction élective.

2. Tout membre de l'Association peut signifier par courrier ordinaire ou électronique sa renonciation auprès du Président et du Secrétaire de l'Association.

3. La perte de qualité de membre adhérent ou la renonciation ne donnent droit à aucun remboursement de tout ou partie de la cotisation annuelle.

### TITRE III.- ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

#### Article 5

1. Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et les deux Comités permanents visés à l'article 13.

2. En tant que personne morale, l'Association exerce ses droits et remplit ses obligations par l'intermédiaire de ses organes statutaires.

3. Les membres de tous les organes de l'Association exercent les droits et remplissent les obligations de l'Association en collège.

4. Le Conseil d'Administration est présidé par un président qui fait également office de Président de l'Association (ci-après "Président").

#### Article 6

1. L'Assemblée Générale possède les pleins pouvoirs pour atteindre les objectifs de l'Association.

2. Les sujets suivants tombent sous la seule responsabilité de l'Assemblée Générale :

a. l'élection des membres du Conseil d'Administration tout en tenant compte des ceux élus selon l'article 11 paragraphe 3, et leur révocation ;

b. l'approbation des comptes de l'année sociale clôturée et du budget de l'année sociale en cours ;

c. la décharge de leur gestion au Conseil d'Administration et aux éventuels Commissaires aux Comptes ;

d. la détermination de la stratégie, de la politique et du fonctionnement de l'Association ;

e. l'exclusion d'un membre adhérent ;

f. la dissolution de l'Association.

3. L'Assemblée Générale peut se saisir ou être saisie de tout sujet concernant l'Association. Les décisions, recommandations et autres actes de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les organes de l'Association et à tous ses membres.

4. L'Assemblée Générale ordinaire, qui regroupe tous les membres adhérents, se réunit de plein droit, sous la présidence du Président, au moins une fois par an au cours du premier semestre de l'année scolaire, de préférence avant la fin du mois de décembre, et au plus tard dans les six mois après la clôture de l'exercice social (le 31 août de chaque année), au siège social ou à un endroit indiqué dans la convocation.

5. L'Assemblée Générale peut se réunir également en session extraordinaire dans les cas suivants :

a. Sur convocation du Conseil d'Administration ;

b. Sur demande écrite adressée au Président d'un cinquième des membres effectifs ou d'un dixième des membres adhérents.

6. Le Conseil d'Administration annonce aux membres adhérents, par l'intermédiaire des membres effectifs et par communication électronique sur le site internet de l'Association, la date de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire), au minimum un mois avant la convocation de la dite Assemblée.

7. L'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) est convoquée au moins deux semaines à l'avance par le Président, qui en informe, avec l'ordre du jour, les membres adhérents, soit directement, soit via les membres effectifs. La convocation et l'ordre du jour sont également mis sur le site internet de l'Association et affichés dans les locaux de l'Association. Le Conseil d'Administration est chargé d'assurer une large publicité à cette convocation. Le délai de deux semaines peut être raccourci en cas d'une Assemblée générale extraordinaire et urgente.

Au moment de la convocation, les documents qui doivent être examinés au cours de l'Assemblée Générale sont mis à la disposition des membres en français et en anglais sur le site internet de l'Association ainsi que pour consultation dans un local indiqué dans l'avis de convocation. En cas d'impossibilité de traduction intégrale, le plus grand effort sera fait pour fournir un sommaire dans la langue dans laquelle le document n'est pas disponible dans son intégralité.

8. Tout sujet à inscrire à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) ainsi que toute motion à soumettre au vote de l'Assemblée Générale est présenté au Conseil d'Administration au plus tard trois semaines avant la date de l'Assemblée, sauf en cas d'une Assemblée générale extraordinaire et urgente. Il doit être soutenu au minimum par dix membres effectifs, ou vingt membres adhérents, ou deux administrateurs.

Des membres peuvent introduire un sujet pour discussion ou décision par l'Assemblée Générale au moment de la tenue de l'Assemblée à condition que la demande soit faite par au moins dix membres effectifs, ou au moins vingt membres adhérents, ou au moins deux administrateurs. Dans ce cas, le Président demande à l'Assemblée Générale de voter sur la saisine ou non de l'Assemblée. En cas de vote négatif, la question est rejetée sans discussion et ne peut plus être réintroduite dans cette même Assemblée. En cas de vote positif, le Président inscrit le point à l'ordre du jour officiel et l'Assemblée Générale le traite.

## Article 7

Au cours de sa réunion annuelle ordinaire, l'Assemblée Générale :

- a. examine le rapport d'activité présenté par le Conseil d'Administration concernant les activités de l'Association au cours de l'année scolaire écoulée;
- b. examine la situation financière de l'Association sur la base :
  - i) d'un rapport écrit présenté par les Commissaires aux Comptes au cas où des Commissaires aux Comptes ont été désignés selon le paragraphe f) ou sur la base du rapport écrit du réviseur au cas où un réviseur a été nommé selon le paragraphe f) ;
  - ii) d'un projet de budget pour l'année sociale/scolaire en cours, présenté par le Conseil d'Administration ;
- c. approuve les comptes de l'Association (le bilan financier) pour l'année sociale/scolaire clôturée et le budget prévisionnel de l'année en cours pour chaque secteur d'activité de l'Association dans les limites de l'article 12, paragraphe 5, y compris la création d'un nouveau poste permanent ;
- d. fixe le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents de l'Association ;
- e. donne décharge de leur gestion au Conseil d'Administration et aux éventuels Commissaires aux Comptes ou au réviseur ;
- f. désigne deux Commissaires aux Comptes pour l'exercice à venir ou nomme un réviseur en fixant les conditions de son mandat ;
- g. fixe le nombre des membres du Conseil d'Administration, les nomme et les révoque selon les conditions prévues aux articles 11 et 16;
- h. se saisit de tout point proposé par le Conseil d'Administration ou par des membres de l'Association selon les modalités prévues à l'article 6 paragraphes 5 et 8.

## Article 8

En dehors du cas où il soit prévu autrement par la loi ou les Statuts, l'Assemblée générale a lieu si au moins un deuxième des membres effectifs est présent ou représenté. Faute d'un nombre suffisant de membres effectifs présents ou représentés, le Président déclare que l'Assemblée ne peut pas être tenue et clôt la session. Une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai maximum d'un mois, selon les mêmes modalités et délais.

## Article 9

1. Pour toute décision, l'Assemblée Générale tentera d'adopter des décisions par consensus. *En l'absence de consensus*, elle procède par vote, auquel prennent part tous les membres effectifs, présents ou représentés.
2. Tout membre effectif peut se faire représenter lors d'une Assemblée Générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration. Si un membre effectif représente plus d'une classe, il peut exprimer une voix pour chacune de ces classes. Cependant, un membre effectif ne peut pas exprimer plus de quatre voix au total pendant toute la durée de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal de la réunion fait état des membres effectifs exprimant des voix additionnelles au titre de ce paragraphe.
3. Tous les membres adhérents peuvent exprimer leur opinion lors de l'Assemblée Générale sous réserve de respecter l'ordre du jour.

4. Le Président ou un Vice-Président du Conseil d'Administration préside et gère le bon déroulement de l'Assemblée Générale. Il porte à la connaissance des membres présents le résultat des votes.

5. En dehors du cas où il soit prévu autrement par la loi ou les Statuts, les actes de l'Assemblée Générale sont pris à la majorité simple des membres effectifs, présents ou représentés.

6. Le vote se fait à main levée ou par voie électronique, à l'exception des cas visés au paragraphe 7. Toutefois, si un membre effectif le demande, le vote est fait à bulletin secret, qu'il soit écrit ou par voie électronique.

7. La nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration, ainsi que l'exclusion d'un membre adhérent est votée à bulletin secret, soit par bulletin écrit soit par bulletin électronique.

#### Article 10

Les décisions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance de tous les membres par l'intermédiaire des représentants de classe et par communication électronique sur le site web de l'Association.

#### Article 11

1. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de vingt-cinq administrateurs.

2. Le Conseil d'Administration est composé de la façon suivante :

a. Deux administrateurs pour chaque section linguistique élus parmi les représentants de classe de la section, dont un pour chaque niveau secondaire et primaire ;

b. Un administrateur représentant la maternelle élu parmi les représentants des classes maternelles de toutes les sections;

c. Le restant des administrateurs (dix administrateurs au moment de l'entrée en vigueur des Statuts) est directement élu par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs. Ces administrateurs sont renouvelés par moitié chaque année.

3. Les membres effectifs d'une section linguistique élisent à la majorité simple des membres présents, une fois par an, après la rentrée scolaire et avant les congés scolaires d'automne, deux représentants de leur section au Conseil d'Administration de l'Association, l'un pour le niveau primaire et le second pour le niveau secondaire. Dans ce cadre, un membre effectif ne peut pas exprimer plus d'une procuration.

Un membre effectif représentant une classe secondaire (respectivement primaire) ne peut pas être élu comme représentant de section primaire (respectivement secondaire). Toutefois, si au début d'une année scolaire un représentant de section maternelle, primaire ou secondaire n'a plus d'enfant(s) respectivement en maternelle, primaire ou secondaire, ce membre effectif reste représentant à son poste jusqu'à l'élection d'un nouveau représentant afin d'assurer la continuité de la représentation des sections, sous réserve que ce représentant de section soit toujours membre adhérent.

Les membres effectifs d'une section élisent, selon les mêmes modalités et les mêmes règles, un représentant de la section au Conseil d'Education pour le niveau primaire/maternel et un représentant de la section au Conseil d'Education pour le niveau secondaire.

4. Lorsque les élections n'ont pas permis de désigner un représentant de section (et de niveau) parmi les membres effectifs concernées, une nouvelle élection doit être organisée dans les meilleurs délais.

5. Le mandat d'un administrateur prend fin:

- a) au terme des deux ans du mandat pour les administrateurs élus par l'Assemblée Générale, sauf pour la moitié les administrateurs élus par l'Assemblée Générale la première année après l'entrée en vigueur des Statuts, dont le mandat est exceptionnellement limité à un an afin de mettre en place le renouvellement par moitié. Les administrateurs à renouveler sont ceux qui auront été élus en obtenant le moins de voix ;
- b) au terme d'une année pour les administrateurs élus par les sections, ainsi que pour l'administrateur élu en tant que représentant de la maternelle ;
- c) par démission de l'administrateur, qui prend effet un mois après la soumission de la demande ou à la date demandée et dûment motivée par le membre démissionnaire ;
- d) par perte de qualité de membre effectif ;
- e) par perte de qualité de membre adhérent ;
- f) par absence aux réunions du Conseil d'administration : l'administrateur qui aura manqué au moins cinq réunions du Conseil d'Administration et des deux Comités permanents par année scolaire, sera considéré comme avoir démissionné. L'administrateur en sera averti au préalable. Le Conseil d'Administration peut cependant, dans des cas particuliers et au vu des contributions de l'administrateur au travail de l'Association, décider à la majorité simple de maintenir l'administrateur en place;
- g) par révocation de l'administrateur décidée conformément à l'article 16(3).

6. Les places devenues vacantes au cours d'un mandat sont pourvues pour le reste du mandat selon les modalités suivantes :

a. pour les sièges des administrateurs élus selon la procédure de l'article 11 paragraphe 2, alinéa a) et b), la même procédure s'applique ;

b. les sièges des administrateurs élus par l'Assemblée Générale seront pourvus en suivant l'ordre par nombre décroissant de voix obtenues pour les élections à ces postes lors de la dernière Assemblée Générale. Si la liste est vide, les postes à pourvoir restent vacants jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

7. Aucun administrateur ne peut effectuer des mandats d'une durée totale supérieure à six ans consécutifs, à compter de la date d'adoption des présents Statuts. Le mandat du Président est limité au maximum à quatre ans consécutifs.

## Article 12

1. Le Conseil d'Administration possède tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions et des décisions de l'Assemblée Générale.

Sans préjudice des articles 19, 20 et 21, ces pouvoirs incluent aussi :

- a. la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration lui-même ;
- b. le règlement de travail du personnel de l'Association, ainsi que les règles concernant son recrutement, la description de ses tâches et son évaluation;
- c. le suivi budgétaire de l'exercice en cours dans le respect du plafond adopté par l'Assemblée Générale;
- d. le suivi du fonctionnement des secteurs d'activités de l'Association, ainsi que des Comités prévus à l'article 13 ;
- e. la gestion du fonds social de l'Association ;
- f. l'adoption des règles internes de mise en œuvre des Statuts, y compris des règles de contrôle interne.

2. Le Conseil d'administration élit dans son sein à bulletin secret et à la majorité simple des membres présents ou représentés :

- un Président;
- un Vice-Président plus spécialement chargé des sujets pédagogiques ;
- un Vice-Président plus spécialement chargé des sujets administratifs, y compris des questions relatives au personnel ;
- un Vice-Président plus spécialement chargé de l'information et de la communication aux parents, des événements et des relations publiques, de la gestion électronique de l'Association, des réseaux et des services ;
- un Secrétaire, qui tient à jour le registre de l'Association visé à l'article 17 et est en charge de la rédaction des comptes rendus des réunions de tous les organes de l'Association ;
- un Trésorier ;
- des responsables des trois secteurs opérationnels de l'Association (du transport, de la cantine et des activités périscolaires).

3. En cas de besoin, le Conseil d'Administration peut inviter des membres adhérents en qualité d'observateurs, en tout ou en partie d'une réunion, en particulier lorsqu'ils participent à l'une des actions de l'Association.

4. Le Conseil d'Administration assure le respect de la législation de l'Union européenne ainsi que de la législation belge applicable en ce qui concerne les activités et les organes de l'Association.

5. Le Conseil d'Administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur. L'approbation ou la modification du règlement d'ordre intérieur requiert une majorité des deux tiers de tous ses membres. Le règlement intérieur s'applique aux comités et groupes de travail créés par le Conseil d'Administration et comporte si nécessaire des dispositions particulières applicables à ceux-ci.

6. Le Conseil d'Administration peut arrêter un code de conduite concernant les actions et le comportement de ses membres. L'approbation ou la modification de ce code requiert une majorité des deux tiers de tous les membres.

7. Le Conseil d'Administration est responsable de la bonne gestion financière de l'Association. Il assure en particulier que les sommes récoltées au profit d'un secteur d'activité ne peuvent pas être utilisées pour un autre secteur, sauf décision explicite et contraire de l'Assemblée Générale. En cas de doutes sur la régularité de la gestion financière des activités de l'Association, le Président peut décider, après consultation du Comité exécutif, de prendre des mesures d'enquête nécessaires.

### Article 13

1. Après chaque Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration élit dans son sein et à la majorité simple des membres, présents ou représentés deux Comités permanents qui préparent le travail du Conseil d'Administration. Chaque comité se réunit régulièrement, une fois par mois. Chaque administrateur choisit librement de participer à l'un ou aux deux Comités. Les modalités de délégation des pouvoirs ainsi que les règles de fonctionnement de ces Comités sont définies dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration.

2. Le Conseil d'Administration reste seul responsable devant l'Assemblée Générale des décisions légales et financières engageant l'Association. A cet effet, chaque Comité rend compte au Conseil d'Administration régulièrement et par écrit au minimum une fois par mois de sa gestion et de ses actes.

3. Ces Comités permanents sont les suivants :

- a. Le Comité exécutif, tel qu'il est défini à l'article 15;
- b. Le Comité consultatif pédagogique, qui est composé de sept à neuf membres. Chaque section linguistique de l'Ecole y sera représentée par au moins un membre. Il a pour mandat de préparer les positions à adopter par le Conseil d'Administration sur toute question pédagogique, y compris par

rapport à celles traitées par des instances des Ecoles européennes. Les représentants des parents aux Conseils d'Éducation primaire/maternel et secondaire auront la possibilité d'être entendus par le Comité à l'occasion de la préparation des positions à adopter par le Conseil d'Administration. A cette fin, le Comité peut inviter à ses réunions, si nécessaire et à titre d'observateurs, des représentants des parents aux Conseils d'Éducation primaire/maternel et secondaire de l'École ou autre partie jugée nécessaire. Le Vice-Président Pédagogique préside le Comité pédagogique.

4. Le Conseil d'Administration peut décider de créer des groupes de travail chargés d'assister le Comité exécutif et le Comité consultatif pédagogique dans leurs travaux et détermine leurs mandats et composition. Les membres de ces groupes de travail peuvent le cas échéant aussi représenter l'Association aux comités conjoints créés entre l'Association et l'École pour la gestion des services.

#### Article 14

1. Le Conseil d'Administration se réunit au plus tard tous les deux mois et au minimum cinq fois pendant l'année scolaire, sur convocation du Président. Dans la mesure du possible, cette convocation sera envoyée au moins une semaine avant la réunion et indiquera l'ordre du jour provisoire. La convocation inclut les documents examinés par le Comité exécutif et le Comité consultatif pédagogique et prévoit la liste des mesures qui sont proposées pour adoption, discussion ou information.

2. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées à la demande d'au moins cinq administrateurs.

3. Le Conseil d'Administration exerce son mandat en collège. Il statue valablement si au moins la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de prise de décision par consensus et sauf s'il est prévu autrement par la loi ou dans les Statuts ou dans le règlement intérieur, il prend ses décisions à la majorité simple des membres, présents ou représentés. Un membre ne peut pas exprimer plus de deux procurations. Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion.

En cas d'urgence, le Président, ou à défaut un des Vice-Président peut demander à tous les membres du Conseil d'Administration, par écrit ou par voie électronique, de procéder à un vote, en indiquant les raisons de l'urgence et le contenu du vote, ainsi que le délai et les modalités pour voter. Le vote sera réputé valable si au moins la moitié plus un administrateur ont voté à la fin du délai.

Cette contrainte n'exclut pas la possibilité du Président ou, à défaut, d'un Vice-Président de prendre des mesures urgentes et nécessaires dans l'intérêt de l'Association lorsqu'une situation d'urgence ne permet pas l'organisation d'une réunion du Conseil d'Administration ni l'organisation d'un vote tel que prévu ci-dessus.

#### Article 15

1. Le Conseil d'Administration élit en son sein et révoque le Comité exécutif, auquel il délègue la gestion journalière de l'Association. En particulier, le Comité exécutif est chargé de la gestion des trois secteurs d'activité de l'Association (transport, cantine et activités périscolaires) et veille à leur bonne gestion financière. Sauf en cas de décisions urgentes, les décisions du Comité exécutif sont prises dans le cadre et les limites d'une délégation écrite du Conseil d'Administration qui peut être révoquée à tout moment.

2. Le Comité exécutif est composé de huit à treize membres. Il est présidé par le Vice-Président chargé des sujets administratifs. Chaque section linguistique de l'École y sera représentée dans la mesure possible par au moins un membre.

3. Le Comité exécutif exerce son mandat en collège. Il statue valablement si au moins la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Sauf s'il est prévu autrement, il statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### Article 16

1. Les membres de l'Association et en particulier de leurs organes respectent les décisions prises et agissent loyalement vis-à-vis de l'Association. Ils s'abstiennent de tout comportement susceptible de porter atteinte à la dignité de leur fonction ou aux intérêts de l'Association. Ils respectent les règles internes de l'Association, et se comportent de façon équitable et courtoise vis-à-vis des autres membres des organes, des autres parents, de l'Ecole et de ses représentants, son personnel et ses enseignants, des autorités publiques, des parties contractantes de l'Association ainsi que vis-à-vis du personnel employé par l'Association.

2. Si un administrateur du Conseil d'Administration estime avoir, en raison notamment de sa situation personnelle ou professionnelle, un conflit d'intérêts, ou un risque de conflit d'intérêts, par rapport à sa participation à une prise de décision ou activité de l'Association, de manière à risquer de fausser le jugement de ce membre dans la prise de décision ou pouvoir l'amener à une adoption d'actes préjudiciables à l'Association, il en informe immédiatement le Président qui peut alors convoquer un Conseil d'Administration pour analyser le cas. Tout membre de l'Association en possession d'une information concernant un éventuel conflit d'intérêt d'un des administrateurs doit en informer immédiatement le Président. Lorsque le conflit concerne le Président de l'Association, la même procédure s'applique et elle est lancée par le Vice-Président chargé des affaires administratives.

Le Conseil d'Administration peut décider, en tenant compte des intérêts de l'Association, par une majorité des deux tiers de tous ses membres de suspendre le droit de vote de ce membre en ce qui concerne la prise des décisions potentiellement affectées par ce conflit d'intérêts.

3. Le Conseil d'Administration peut adopter des mesures appropriées, telles que celles figurant au paragraphe précédent et par la même majorité, à l'encontre de ses membres qui agissent en violation des règles statutaires ou des règles internes de l'Association. Toutefois, l'exclusion d'un administrateur du Conseil d'Administration peut être décidée seulement par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil d'Administration par une majorité des deux tiers des voix des membres effectifs, présents ou représentés.

4. L'exclusion d'un membre adhérent peut être décidée par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil d'Administration en cas de violation grave ou persistante des règles statutaires et des autres règles internes de l'Association. L'Assemblée Générale décide de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, après avoir examiné la motivation de la demande d'exclusion et entendu le membre concerné ou son représentant.

#### Article 17

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité exécutif sont inscrites dans un registre signé par le Président et le Secrétaire de l'Association, et conservé par ce dernier qui le tient à la disposition de tous les membres de l'Association.

Elles sont aussi publiées sur le site internet de l'Association sauf pour les décisions ou parties des décisions dont la publication est de nature à mettre en danger le respect des règles sur les données à caractère personnel ou des intérêts financiers et légaux de l'Association.

## Article 18

1. La politique et les modalités d'accès aux documents de l'Association sont définies par le Conseil d'Administration. Elles respectent la législation applicable de l'Union européenne et la législation belge en matière de traitement des données à caractère personnel et veillent à ne pas mettre en danger les intérêts légaux et financiers de l'Association.
2. Toutes les règles de fonctionnement des organes de l'Association sont rendues publiques sur son site internet.
3. Les organes de l'Association s'efforcent de tenir dûment informés tous les membres adhérents de leurs décisions et de leur programme. La communication peut être organisée, si nécessaire, en partenariat avec l'Ecole.

## Article 19

1. Tous les actes qui engagent juridiquement ou financièrement l'Association sont soumis à l'approbation préalable du Conseil d'Administration, sauf ceux couverts par la délégation des pouvoirs donnée au comité exécutif en application de l'article 13.
2. L'Association est représentée par son Président, ou en son absence, par l'un des Vice-Présidents. Les lettres envoyées au nom de l'Association sont signées par son Président, ou en son absence, par l'un des Vice-Présidents. Si elles engagent la responsabilité de l'Association et sauf si le sujet fait partie des pouvoirs délégués au Comité exécutif, le Président consulte au préalable le Conseil d'Administration et l'informe a posteriori de l'envoi et du contenu de ces lettres.

## Article 20

Les actions judiciaires impliquant l'Association tant en partie demanderesse qu'en partie défenderesse, sont suivies et diligentées par le Conseil d'Administration par le biais de son Président, assisté par un Administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration, ou, à défaut du Président, par un Vice-Président dans les mêmes conditions.

## Article 21

1. Le Président et/ ou le Vice-Président chargé des sujets pédagogiques représentent l'Association auprès du Conseil Supérieur et du Secrétariat général des Écoles Européennes, ainsi que auprès des Conseils d'Education et du Comité consultatif de l'école. Ils peuvent se faire représenter par un administrateur.

Le Président et/ou le Vice-Président chargé des sujets administratifs et/ou le Vice-Président chargé des sujets pédagogiques représentent l'Association auprès du Conseil d'Administration de l'École sur la base d'une décision du Conseil supérieur des Écoles Européennes. Ils peuvent se faire représenter par un administrateur.

2. Des administrateurs de l'Association peuvent être désignés par le Conseil d'Administration pour représenter la position de l'Association auprès des groupes de travail organisés par le Secrétariat général des Écoles Européennes, ainsi qu'auprès des instances de l'Association des Associations des Parents des Écoles Européennes (Interparents). Dans ce cas, les administrateurs mandatés se doivent de respecter la position définie par le Conseil d'Administration et, en cas de doute, le consultent avant d'émettre une position.

Un administrateur peut également être mandaté par Interparents pour les représenter devant les instances ou des groupes de travail du Secrétariat général des Écoles Européennes.

## TITRE IV. MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### Article 22

1. Toute proposition, ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'Association, doit émaner soit du Conseil d'Administration, soit d'un cinquième des membres effectifs, soit d'un dixième des membres adhérents de l'Association.
2. Le Conseil d'Administration porte à la connaissance des membres de l'Association, par l'intermédiaire des représentants de classe et par communication électronique sur le site web de l'Association, au moins un mois à l'avance, la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition.
3. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée Générale réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés.
4. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs, présents ou représentés.
5. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs, présents ou représentés.
6. Si cette Assemblée Générale ne réunit pas le nombre requis de membres effectifs de l'Association, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, sans pouvoir être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Elle statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la majorité des deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés, ou des quatre cinquièmes si la modification concerne les buts de l'Association.
7. L'Assemblée Générale fixe le mode de dissolution et de liquidation de l'Association. Le patrimoine sera affecté à un but similaire à l'objet social de l'Association.

## TITRE V. ENTREE EN VIGUEUR

### Article 23

Les modifications des Statuts ne prendront effet qu'après que les formalités et conditions de publicité auront été remplies conformément à la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 mai 2002.